



## Information pour la garde en disponibilité (annexe V) facturée entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 mars 2019 et pour les services facturés dans l'ancien système de rémunération à l'acte du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 mars 2018

Voici quelques informations complémentaires à l'[infolettre 430](#) du 29 mars 2019 concernant la nouvelle [Annexe V concernant la rémunération de la garde en disponibilité effectuée par les spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale](#).

### 1 Services facturés dans le nouveau système de rémunération à l'acte avant le 1<sup>er</sup> avril 2019

En vertu de l'annexe V, une nouvelle [Liste d'installations désignées où s'applique un supplément de garde en disponibilité](#) est en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2017. Certaines installations qui étaient auparavant désignées pour de la garde locale sont désignées, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, comme étant des installations qui prennent en charge d'autres installations. Par exemple, l'hôpital de Hull (01263) prend maintenant en charge l'hôpital de Gatineau (07693) pour la facturation de la garde en disponibilité. À l'inverse, des installations auparavant désignées comme des installations qui prenaient en charge d'autres installations sont maintenant désignées pour la garde de leur seule installation, notamment l'hôpital de Verdun (00363) et l'hôpital de St-Jérôme (01443).

Afin d'éviter que des services facturés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 dans le nouveau système de rémunération à l'acte vous soient refusés lors de la réévaluation des tarifs de garde, nous vous demandons de modifier les factures de services médicaux touchées par les modifications. Ainsi, vous devez vous assurer que les services facturés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 mars 2019 respectent les modalités en vigueur à ce moment et par conséquent la liste d'installations désignées.

Par exemple, pour l'hôpital de Hull, le spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale qui a facturé les codes **94521** et **94522** devra modifier sa facturation et inscrire les codes **94523** et **94524**, considérant que cet hôpital est désigné uniquement pour la prise en charge de l'hôpital de Gatineau depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Pour plus de détails, les instructions de facturation complètes paraissent sous l'annexe V.

Seule l'installation qui prend en charge une ou plusieurs installations paraissant dans la colonne « Installation prise en charge » de la [Liste d'installations désignées où s'applique un supplément de garde en disponibilité](#) peut faire l'objet d'une facturation avec les codes **94523** et **94524** depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Dans cette situation, il est important d'inscrire sur la facture modifiée au moins une installation prise en charge dans la section **Lieu en référence**. Pour les installations où il est inscrit « Sans objet », seuls les codes de facturation **94521** et **94522** peuvent être facturés.

La RAMQ vous alloue **90 jours à compter de la date de la présente infolettre** pour modifier vos services facturés dans le nouveau système de rémunération à l'acte rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Par la suite, une réévaluation sera faite afin d'accorder les nouveaux tarifs négociés. Les numéros des factures transmises dans le nouveau système de rémunération à l'acte comportent 12 chiffres et débutent par 011 (011XXXXXXXX). Pour savoir comment modifier une facture, voir le [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

Dans le cas où vous auriez retenu votre facturation et qu'aucune facturation pour de la garde n'aurait été transmise antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 2017, vous disposez de 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour transmettre votre facturation.

Pour les demandes de paiement transmises dans l'ancien système de rémunération à l'acte, aucune action ne doit être posée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 mars 2018.

---

## 2 Facturation transmise dans l'ancien système de rémunération à l'acte

---

En complément de l'information transmise dans l'[infolettre 430](#) du 29 mars 2019, nous vous avisons que l'ajustement de la rémunération se fera par un versement forfaitaire qui paraîtra à un état de compte du mois de mai 2019 pour les services facturés dans l'ancien système de rémunération à l'acte du **1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 mars 2018**. Étant donné la diminution du tarif associé aux actes **94523** et **94524**, certains spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale se verront récupérer des montants. La récupération paraîtra sur un état de compte ultérieur.